

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE HUIT.

Le vingt-six septembre.

Par devant Maître Jacques BRAHY, Docteur en Droit,
Notaire, résidant à La Louvière.

ONT COMPARU:

1) Monsieur Victor Clément Edouard MEES, restaurateur,
né à Anvers le premier novembre mil neuf cent vingt trois,
et son épouse Dame Jacqueline Marie Madeleine SCHEERENS,
sans profession, née à Knokke le deux septembre mil neuf cent
vingt sept, demeurant à Ixelles, Place Flagez, 7.

2) Monsieur Roland Rudy Luc MEES, employé, né
à Haine-Saint-Paul le neuf juin mil neuf cent cinquante six
et son épouse Dame Nadia Maria Francesca ANTONIETTI, employée,
née à Haine-Saint-Paul le quatre octobre mil neuf cent cin-
quante huit, demeurant à Houdeng-Goegnies, rue du Cimetière,
186.

Lesquels Nous ont exposé:

Monsieur et Madame MEES-SCHEERENS sont propriétaires
d'un terrain sis à Houdeng-Goegnies, rue de la Maladrée,
cadastrée section C numéro ~~106A10~~ pour 106/Z/8 pour une con-
tenance de quatre ares nonante deux centiares cinquante neuf
pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître
Robert Tondreau, Notaire à Mons le dix huit mars mil neuf
cent septante quatre de Monsieur Michel Léon Roger Ghislain
ALIN, négociant, et son épouse Madame Josiane CAQUEUE, sans
profession à Houdeng-Aimeries.

Ceux-ci en étaient propriétaires pour l'avoir
acquis de Monsieur Léopold Léonce Léon Hubert, délégué
commercial, époux de dame Elsa Vandeneucker à Ixelles, aux
termes d'un acte reçu par Maître José Louviau, notaire à
La Louvière le dix janvier mil neuf cent septante trois,
transcrit au premier bureau des hypothèques à Mons, le dix
neuf du même mois, volume 3150, numéro 15.

1054



TE DE BASE
VENTE.

39416

Premier
feuillet

[Handwritten signatures and initials]

milliaires
voit ap-
uvé.

[Handwritten signatures and initials]

~~Acte transcrit au premier bureau des hypothèques~~
à Monsieur

Ceci exposé:

1) Monsieur et Madame MEES-SCHEERENS déclarent VENDRE à Monsieur et Madame MEES-ANTONIETTI, qui acceptent la moitié indivise du dit terrain pour le prix de DEUX CENT MILLE FRANCS payé comptant, dont quittance.

La valeur totale du bien étant estimée ~~à~~ QUATRE CENT MILLE FRANCS.

CONDITIONS

Les acquéreurs prendront le bien dans l'état actuel sans garantie des vices cachés ni de la contenance, la différence excédât-elle un vingtième, avec toute servitude active et passive, pouvant avantager ou grever le bien.

Le bien est libre d'occupation.

Les acquéreurs seront subrogés aux droits des vendeurs relativement à la réparation des dégâts miniers et supporteront les taxes et contributions, à dater de ce jour.

Les acquéreurs supporteront les frais, droits et honoraires de la présente vente.

Ce bien devra rester en copropriété et indivision forcée comme dit ci-dessous.

ACTE DE BASE

2/ Tous les comparants déclarent qu'ils veulent créer sur le dit terrain un immeuble comportant des propriétés privatives distinctes.

En conséquence, ils mettent le dit terrain en copropriété et indivision forcée.

Ils vont y faire construire un immeuble dont les plans ont été dressés par les architecte Meulenbergs et Foret de La Louvière, qui resteront annexés aux présentes.

a) un plan de situation, des deux façades et de la coupe.

b) un plan de l'implantation du rez-de-chaussée, et de l'étage type, étant entendu qu'il y aura deux étages sur rez-de-chaussée.

Reste annexé également l'autorisation de bâtir du seize mai mil neuf cent septante huit.

Il sera attribué à Monsieur et Madame MEES-SCHEEREN

a) L'appartement du premier étage comprenant: hall privé, salle à manger avec terrasse, salon, trois chambres, salle de bain, w.c., réduit pour chaudière, cuisine et placards.

b) le garage pour deux voitures sis au rez-de-chaussée à gauche en regardant la façade.

~~c) La jouissance privative du jardin à charge de l'entretenir.~~

Il sera attribué à Monsieur et Madame MEES-ANTONIETTI:

a) L'appartement sis au deuxième étage ayant la même description que celui du premier.

b) Le garage pour deux voitures sis au rez-de-chaussée à droite en regardant la façade.

c) la jouissance privative du jardin à charge de l'entretenir.

Restera en copropriété et indivision forcée:

a) Le terrain (sauf la jouissance du jardin au propriétaire du deuxième étage).

b) Les fondations, murs extérieurs, plafonds et planchers (sauf leurs revêtements).

c) La cage d'escalier, l'ascenseur, les halls communs, le sas du rez-de-chaussée avec sa porte, la cour couverte du rez-de-chaussée, et le local de rangement contigu.

d) La toiture, les greniers, les gouttières et les descentes, les canalisations d'eau, gaz, électricité, égouts, télédistribution, les conduits de cheminée.

Chaque comparant aura la moitié en copropriété forcée des parties communes et il supportera les charges qui en découlent.

CONDITIONS SPECIALES

1/ Il est interdit de faire dans l'un des appartements ou garage quoique ce soit susceptible de gêner l'un des occupants.

2/ Il est interdit d'y entreposer des matières nuisibles inflammables ou dégageant des odeurs perceptibles de l'autre appartement.

3/ Tout entretien ou réparation des parties communes peut être fait par un des copropriétaires, l'autre devant lui rembourser la moitié dans les quinze jours, de la notification de paiement par lettre recommandée.

4/ Les sommes dues porteront intérêt de plein droit à douze pour cent.

deuxième
juillet

5) Les assurances, seront faites à la requête du plus diligent, l'autre devant lui rembourser la moitié des primes comme dit ci-dessus.

Les parties communes ne pourront jamais être partagées, elles ne pourront être affectées en hypothèque et vendues que comme accessoires inséparables des parties privatives.

Les parties s'engagent à construire le bâtiment selon les plans ci-annexés et d'en payer le coût; l'une des parties pouvant le payer et se retourner contre l'autre comme dit ci-dessus.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

Les frais de l'acte de base seront partagés entre les parties.

Approuvé la rature de six chiffres deux mots et quatre lignes nuls.

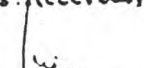
Le notaire soussigné certifie les identités des parties au vu des documents d'état civil.

DONT ACTE

Fait et passé à La Louvière, en l'Etude.

Lecture faite, de ce qui précède et de l'article deux cent trois du code des droits d'enregistrement, les parties ont signé avec le notaire.



Enregistré à La Louvière I, le 10 octobre 1998
vol 669 fol 56 case 2 rôles chartronnais pleux
Reçu vingt-cinq mille francs
(25 000)
Le Receveur, M. 

J. BRENEZ